

L'EVOLUTION DU STATUT DE TAMAZIGHT DANS LA CONSTITUTION DE L'ETAT ALGERIEN

RABAH TABTI, maître assistant
Université Mouloud MAMMARI, BP N° 17 RP Tizi-Ouzou
15000, Algérie
tabti_rabah@yahoo.fr

ORCID : <https://orcid.org/0000-0002-8996-9672>

Résumé : Quarante ans après la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits des Peuples, et 54 ans après son indépendance, l'Algérie officialisa le tamazight, langue maternelle de près de 10 millions de Berbères (Boukous 2018). Cependant, malgré sa constitutionnalisation depuis 2016, le tamazight reste une langue marginalisée, minorisée pour ne pas dire ignorée. Il est le parent pauvre du gouvernement. A ce jour, le tamazight peine à se retrouver. Ignoré de l'administration et de la justice, il joue à peine le rôle de figurant dans l'enseignement. Deux ans après sa constitutionnalisation (langue nationale et officielle), il est toujours à l'état de balbutiement dans la vie quotidienne des gens qui le parlent (i.e., les amazighofones ou berbérophones). Il n'est enseigné que pour 3,95% des 9 millions d'élèves inscrits (Mouloudj 2018 : 09). Non introduit dans plusieurs wilayas (départements) du pays, beaucoup plus facultatif qu'obligatoire, le tamazight reste une langue à enseigner et non une langue d'enseignement. Son officialisation et son application concrète sur les terrains juridique, éducatif, politique,

économique... soulèvent beaucoup d'enjeux. Beaucoup de mentalités sont à revoir et d'énormes complexes doivent être dépassés. Il ne suffit pas de proclamer une langue « officielle » pour lui rendre ses lettres de noblesse. En ce qui concerne l'Algérie dans les domaines linguistique et démocratique, hélas, beaucoup reste à faire pour pouvoir construire une Algérie de l'espoir, l'Algérie de demain.

Mots clés : tamazight; constitution; officielle; minorité; sociolinguistique.

THE EVOLUTION OF THE STATUS OF TAMAZIGHT IN THE CONSTITUTION OF ALGERIA

Abstract: Forty years after the Universal Declaration of the Rights of Peoples proclamation, and 54 years after its independence, Algeria officialized tamazight, the mother tongue of nearly 10 million of Berbers. But, despite its constitutionalization since 2016, tamazight remains a marginalized, minoritized language, not to say totally ignored. It is the poor relative of the government. Until nowadays, tamazight has difficulty in finding itself. Ignored by the Administration and Justice, it barely plays the walk-on in education and teaching. However, two years after its constitutionalization (national and official language), it is still in its stammering in the daily life of the natives who speak it (i.e., amazighofones or berberophones). It is only taught for 3,95% of the 9 million registered pupils. Not yet generalized in all of the country, its status remained much more facultative than compulsory. It is still considered just as a language to teach than as a language of instruction and education. Thus, the officialization of tamazight and its concrete application on the legal, educational, political, economic fields raise a lot of stakes. Many mentalities are to be reviewed and huge complexes must be overcome. It is not enough to proclaim tamazight “official” to give it back its nobility. As far as Algeria is concerned in the linguistic and democratic fields, alas, much remains to be done in order to build an Algeria of hope, the Algeria of tomorrow.

Key words: tamazight; constitution; official; minority; sociolinguistics.

TUTLAYT N TMAZIYT SEGMI TEKCEM DEG TMENDAWT N LEZZAYER: AMEK TELLA YER WANDA TETTEDDU

Agzul: Tamurt n Lezzyar tesekecem tamaziyt deg tmendawt-is, d tutlayt n tyemmat i wazal n 10 n yimelyunen n yimaziyen, send 54 n yesggasen segmi tewwi timunenet. D acu kan, yas tekcem yer tmendawt deg useggas n 2016, tamaziyt tezga tettwađerref ama di tedbelt, ama di teydemt. Ula deg uselmed yas ini-d akken imi ala 3,95% n yinelmaden i tt-yeqqaren. Ddeq-s n Lwilayt (igezduyen) n tmurt deg mazal ur tt-qqaren ara, tin yernan yur-s anda tella, d

Rabah Tabti: L'évolution du statut de tamazight...

win i s-yehwan kan ara tt-yeqren. Akken ad ttuyal tmaziyt d tunšibt deg unnar ama d tedbelt ama deg teydemt ney deg tsertit, ilaq ad abeddelen tamuyli wid i-d-yezgan d asalu. Tutlayt tunšibt macci kan deg tmendawt i yelaq ad tt-tili, ilaq-as uxeddim deg wayen yerzan imahilen n tutlayt d ixeddim deg unnar.

Awalen igejdanen: tamaziyt; tamendawt; tunšibt; tadersi; tasnilest n tmetti.

EWOLUCJA STATUSU JĘZYKA TAMAZIGHT W KONSTYTUCJI ALGERII

Abstrakt: Czterdzieści lat po ogłoszeniu Powszechnej Deklaracji Praw Ludów i 54 lata po uzyskaniu niepodległości Algieria nadała językowi tamazight, który jest językiem ojczystym blisko 10 milionów Berberów, status języka urzędowego. Mimo to od 2016 r. tamazight pozostaje językiem zmarginalizowanym, mniejszościowym, by nie powiedzieć ignorowanym. Do tej pory walczy o uznanie. Ignorowany przez administrację i wymiar sprawiedliwości, odgrywa co najwyżej rolę statysty w edukacji. Dwa lata po uznaniu go za język narodowy i urzędowy w konstytucji dopiero pojawia się w codziennym życiu jego użytkowników (tj. amazighofonów, berberofonów). Uczy się go tylko 3,95% z 9 milionów zarejestrowanych uczniów (Mouloudj 2018: 09). Częściej jest językiem do wyboru niż językiem obowiązkowym, językiem, którego się trzeba nauczyć, a nie językiem nauczania. W związku z tym oficjalizacja tamazight i jego konkretne zastosowanie na polu prawnym, edukacyjnym, politycznym i ekonomicznym rodzi dużo wyzwań. Trzeba przewyciężyć wiele uprzedzeń i kompleksów. Nie wystarczy ogłosić tamazight językiem urzędowym, by przywrócić mu prestiż. W budowaniu Algierii na polu językowym i demokratycznym pozostaje niestety wiele do zrobienia.

Słowa kluczowe: tamazight; konstytucja; język urzędowy; mniejszość; socjolingwistyka.

Introduction

Tout peuple a le droit de parler sa langue, de préserver le développement de sa culture, contribuant ainsi à l'enrichissement de la culture de l'humanité (Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits des Peuples, proclamée le 04 Juillet 1976 à Alger).

Cette déclaration fait écho à l'écrivain français Stendhal qui estimait que le premier instrument du génie d'un peuple est sa langue (Stendhal 1928 : 210)

D'autant que cela est plus vrai comme l'a regretté le représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) pour le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, dans sa déclaration à Maghreb Arab Press (MAP) "Avec la disparition d'une langue, c'est un morceau de notre patrimoine mondial commun qui s'éclipse" (Millward 2016).

L'auteur, chanteur, poète et compositeur kabyle, à propos de la langue kabyle (tamazight), déclara dans un entretien au journal Liberté: "La langue, c'est la mère, la terre" (Ait Menguellet 2005 : 08)

C'est dans ce sillage que l'Algérie vient d'officialiser tamazight, dans sa dernière constitution en vigueur, texte fondamental signé le 06 mars 2016 et publié dans le Journal Officiel de la République Algérienne (JORA) N° 14 du 07 mars 2016. C'était prévisible après que son voisin marocain, l'aie fait en 2011. Cette révision constitutionnelle s'est faite adoptée par voie parlementaire le 7 février 2016. Ce n'est que justice pour des millions d'amazighs que compte le pays. C'est la fin d'un déni millénaire d'un pan important de l'identité algérienne. Pour le chanfre de la linguistique kabyle: "C'est le rêve réalisé de toute une génération qui a milité et œuvré pour que cette langue trouve sa place dans le concert des lois de la nation" (Haddadou 2016 : 16).

Le combat pour la reconnaissance de tamazight en Algérie est des plus justes. Il est la langue autochtone de ce pays. Les premières revendications commencèrent du temps des Français. Le linguiste kabyle ci-dessus mentionné abonda en ce qui concerne le tamazight:

En dépit de la concurrence, tout au long des siècles, de grandes langues de civilisations, comme le phénicien, le latin, l'arabe et le français, tamazight a su maintenir son existence, alors que des langues prestigieuses, comme l'araméen ou l'égyptien, producteurs de grands empires, ont disparu (Haddadou 2016 : 16).

Mais pour combien de temps encore, si on n'en se soucie pas? En effet, le tamazight se meurt. Ecarté du système éducatif et de la vie politique; ignoré par l'administration, éparpillé sur une vaste zone géographique, désertique et montagnaise, il ne survécu que par miracle dans la mémoire populaire des gens d'antan. Faute de moyens de

sauvegarde (langue orale), les effets du temps furent dévastateurs. Ceci est d'autant plus vrai qu' "en **Afrique** traditionnelle un vieillard qui meurt c'est une bibliothèque qui brule" (Hampathe Ba 1991).

En faisant écho à Hampathe Ba, l'avant-gardiste anthropologue, écrivain et linguistique berbère dont l'université de Tizi-Ouzou porte l'illustre nom, insista en disant que "il était temps de happer les dernières voix avant que la mort ne les happe" (Mammeri 1980).

Lui aussi a touché du doigt cet épineux problème. Manière de tirer la sonnette d'alarme, et interpeller le gouvernement pour tout faire afin de sauvegarder cette langue, plusieurs fois millénaires mais qui est actuellement en déperdition.

Dans cette contribution, il est questions de présenter la situation de la langue amazighe en Algérie après sa constitutionnalisation en mettant en exergue son rôle, son statut et l'état des lieux. Il s'agit d'une recherche qui porte sur la lecture critique de la prise en charge de tamazight par les différentes constitutions du pays.

Pour mener à bien notre analyse, nous ferons appel aux travaux de la politique linguistique menés par (Calvet 1996), perspective qui suggère que la mise en œuvre de la planification et la politique linguistique ne peuvent se faire qu'après l'évaluation des situations linguistiques et les moyens d'intervention sur ces situations.

Afin de nous permettre de comprendre en profondeur le processus d'officialisation de la langue amazighe en Algérie, nous avons opté pour une méthode qualitative. Nous avons privilégié le dépouillement de l'ensemble des textes officiels disponibles dans la perspective de mettre en exergue le processus engagé par le pouvoir algérien. Il s'agit également, de comprendre davantage les acquis institutionnels de la langue et les différents moyens mis en œuvre pour concrétiser ce statut. Notre échantillon de documents est composé des constitutions algériennes de 1989, de 1996, de 2002 et de 2016. Par ailleurs, les fréquents recours aux médias écrits tant algériens qu'étrangers comme sources d'informations nous sont imposés par l'actualité vive du sujet qui oblige à coller littéralement aux évènements.

1. Des textes et mentalités

Si la dimension amazigh a fait du chemin dans les textes fondamentaux algériens (i.e., les constitutions), des contradictions flagrantes et des confusions délibérées sont restées légions. Jusqu'en 1989, les textes fondamentaux (i.e., les constitutions) ont totalement occulté les caractères numide, berbère et amazigh de la réalité algérienne.

Les troubles d'octobre 1988 ont poussé les politiciens de l'époque à réviser la constitution en 1989. D'ailleurs, c'est pour la première fois dans l'histoire de l'Algérie indépendante, que le texte fondamental algérien en fait référence (aussi timide soit-elle) à la dimension amazigh, dans son préambule, au paragraphe 3 qui s'intitule ainsi: "Placée au cœur des grands moments qu'a connu la Méditerranée au cours de son histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide... de grandeur et de paix" (JORA 09, 1989 : 188).

Ainsi, le principe objectif qu'on peut relever dans le préambule de la constitution du 28 février 1989 se ramène à l'affirmation clé du caractère numide (i.e., berbère, amazigh) de l'Algérie.

Sept ans après, pour consolider cet acquis et lui donner un cadre et un caractère juridique, la constitution du 28 novembre 1996 (JORA 76, 1996 : 06) consacre et mentionne clairement dans le paragraphe 4 du préambule, la dimension amazigh de l'Algérie moderne.

Mais cette reconnaissance (timide soit-elle) n'était pas du goût de l'ensemble de la classe politique de ce temps là.

Les troubles de 2001 ont fait plus de 128 morts en Kabylie (Tamazgha 2017 : 11). Ainsi, le pouvoir, encore une fois de plus, se voit obliger de jeter du lest et calmer les esprits. C'est dans ce contexte de tension extrême qu'est révisée la constitution algérienne par la loi 02-03 du 10/04/2002 (JORA 25, 2002 : 11). Cette dernière, insère dans son texte: Art. 3 bis. — Tamazight est également langue nationale.

Le climat des revendications du printemps arabe ajouta de l'inquiétude à celui du printemps noir de Kabylie. Ces événements ont suscité de la crainte dans les sphères politiques du pays ; ce qui amena les pouvoirs publics à amender une fois de plus, après débats parlementaires, la constitution en 2016. En effet, cette dernière a inséré notamment dans son article 4: "Tamazight est également langue nationale et officielle. L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national" (JORA 14, 2016 : 06).

Mais en dépit de ces avancées constitutionnelles, tamazight reste confrontée à manque flagrant de volonté politique. Sa place n'a pas encore le droit de cité dans la société civile algérienne. En effet, certaines réalités de terrain nous poussent à nous questionner: Quelle place pour tamazight au sein du peuple algérien?

2. Lecture critique de la nouvelle constitution

De notre lecture de la nouvelle constitution et conformément à notre compréhension, nous avons relevé quelques critiques que nous considérons tant objectives que pertinentes.

2.1. De la rédaction

L'énoncé de l'article 4 de la constitution de 2016 stipule: tamazight est également langue nationale et officielle. D'ores et déjà, rien que du point de vue rédactionnel, il aurait été beaucoup meilleur de reformuler l'entier article 3 au lieu de lui greffer un article bis, moins esthétique que sensé. Voici les dispositions des articles en question telles que contenus dans la nouvelle constitution:

Art. 3. L'arabe est la langue nationale et officielle.

L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat...

Art. 4. Tamazight est également langue nationale et officielle.

L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.

Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.

L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique (JORA 14, 2016 : 5-6).

Dans le souci d'éthique et cherchant à donner une certaine forme de parité, un esprit ouvert et averti, cherchant le compromis dans l'intérêt supérieur de la nation, même s'il n'est pas juriste ou spécialiste

de droit à notre humble avis, aurait mieux rédigé et fusionné les deux articles ainsi: Art. 3. L'arabe et tamazight sont langues nationales et officielles. (Notre propre proposition).

2.2. De l'interprétation

L'utilisation du groupe de mots **à terme** contenu au paragraphe 4 de l'article 4 ci-dessus mentionné prête beaucoup à confusion. De sa lecture, on comprendrait que l'**officialité** de **tamazight** à côté de l'arabe **langue officielle de l'État** n'est pas dans l'immédiat ni pour l'immédiat. Elle est implicitement posée comme "à venir, à construire, à définir ultérieurement" (Chaker 2016 : 13).

Mais revenant aux dispositions de l'article 3 ci-dessus mentionné rédigé ainsi dans la nouvelle constitution: "L'arabe est la langue nationale et officielle. L'arabe demeure la langue officielle de l'État" (JORA 14, 2016 : 5-6).

La seconde disposition de l'article est claire et sans équivoque: l'arabe **demeure la langue officielle de l'État**. Mais si l'arabe demeure la langue officielle de l'État, on ne peut que se demander en quoi et où tamazight serait «**langue officielle**»? "La formulation est donc incohérente, au minimum sibylline" (Chaker 2016 : 13).

Pour revenir à l'article 4 de la nouvelle Constitution, on remarquera dans son paragraphe 3 la disposition suivante: **Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République**. A notre avis, rien n'est fait ni même concrétisé à ce jour encore. Comme quoi rien ne presse, on prend tout son temps, et cependant tamazight continue inexorablement à se déperir et à subir les affres du rejet, de l'intolérance et surtout de l'oubli.

2.3. Du cadre juridique

Afin d'estimer et évaluer rationnellement la portée de cette officialisation de tamazight, sa mise en perspective dans son contexte juridique s'impose.

Depuis la révision de la constitution de 2002, tamazight était déjà **langue nationale** (JORA 25, 2002 : 11). Ensuite, la constitution de 2016 a promu le tamazight au statut de **langue officielle** (JORA 14, 2016 : 06). Malheureusement tout l'arsenal juridique en faveur de la langue arabe, reste en usage en faignant d'ignorer le nouveau statut de tamazight, en violation des mesures édictée par la nouvelle constitution. Tous ces textes sont restés en l'état. Ils ne sont ni amendés, ni mis en adaptation avec le nouveau texte fondamental du pays, ni abrogés.

Comme conclusion qui s'impose, l'État algérien, en reconnaissant en 2002 **tamazight** comme seconde **langue nationale** et en 2016 comme **langue nationale et officielle**, a fait une concession formelle et symbolique à la contestation berbère kabyle; mais pour le législateur, **l'arabe est et demeure** la langue exclusive des espaces institutionnels et publics (Chaker 2016 : 13).

Que comprendre? Concrètement, le statut de **langue nationale et officielle** se réduit à la reconnaissance d'une légitimité patrimoniale – le berbère fait partie du patrimoine historique et culturel de l'Algérie – et à la tolérance d'un enseignement facultatif, uniquement là où une demande existe. En quelque sorte, une forme de patrimoine civilisationnel à mettre et à garder au musée.

2.4. Des textes et de l'enseignement

Depuis l'année scolaire 1995/1996, après même qu'elle soit promue langue nationale en 2002 et même consacrée langue officielle en 2016, après 22 ans qu'il soit toléré, l'enseignement de tamazight peine à décoller. Tamazight est enseigné uniquement dans les zones berbérophones (i.e., amazighophones) et seulement à partir de la quatrième année primaire (quand l'élève aura 10 ans). A ce jour, tamazight reste une langue maternelle à enseigner, mais pas encore une langue d'enseignement. D'ailleurs, 25 ans après son introduction dans le système éducatif algérien, le taux de couverture à l'échelle nationale, représente à peine 3,95% des 9 millions d'élèves scolarisés.

2.5. Du caractère secondaire de tamazight

Depuis 2002, tamazight est langue nationale, et depuis 2016, langue nationale et officielle. Dans la réalité du quotidien amazigh, le constat est amer. En effet, généralement l'enfant amazigh entre à l'école vers 6 ans. Il commence sa scolarité en **langue arabe**. Il n'est pas normal que l'enfant amazigh commence ses premiers pas à l'école dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Le système éducatif algérien, l'oblige à faire ses premières tendres années scolaires dans une langue étrangère à son milieu parental, social et culturel. Il ne commencera à étudier tamazight (i.e., sa véritable langue maternelle) que lorsqu'il aura atteint l'âge de 10 ans.

Cette politique linguistique négatrice des langues maternelles instaurées depuis l'indépendance et la planification qui s'en est suivie ne recoupant pas avec la réalité historique et socioculturelle de la nation algérienne n'est-elle pas responsable de la décadence du système éducatif en général et de l'enseignement des langues en particuliers?

L'école algérienne, au lieu de formaliser et normaliser le potentiel linguistique préscolaire des enfants, tente de les en décharger pour leur greffer des opérations linguistiques nouvelles sans aucun rapport avec le patrimoine langagier et cognitif antérieur. Hors que la langue maternelle d'un individu est celle dans laquelle il est le plus à l'aise pour s'exprimer et celle qu'il comprend le mieux, c'est donc celle dans laquelle il peut apprendre le plus facilement. "De là vient le principe, aujourd'hui mondialement accepté, selon lequel l'enseignement le plus efficace est celui dispensé dans la langue maternelle" (Fyle 1983 : 06).

De ce constat, comment peut-on qualifier tamazight de **langue nationale**, si elle n'est enseignée à ses enfants qu'au bout de leur quatrième année de scolarisation? Or, la situation idéale serait l'insertion directe des jeunes apprenants en tamazight dès le départ du système éducatif.

2.6. Du choix du système de transcription

Cette question divise très sensiblement les enseignants, les politiciens, l'administration et les militants, tout comme la tendance religieuse. Ici,

malheureusement, les avis de l'élève et de l'utilisateur ne sont pas pris en compte. De ce débat aux positions extrêmes, se dégagent trois propositions.

L'utilisation du caractère arabe: c'est le vœu pieux des politiciens arabophones et religieux. Pour eux, toute forme d'écriture hors du caractère arabe est anti-islamique. Cette catégorie de gens rattache le caractère arabe au texte sacré qu'est le Saint Coran. De cette pensée est née une tendance marginale qui rejette toute forme de tolérance et de compromis. De ce fait, l'option caractères arabes ne fait pas l'unanimité chez les utilisateurs.

Les défenseurs du caractère tifinagh mettent en exergue l'authenticité de la graphie berbère, plusieurs fois millénaires. Cependant, comment faire rattraper la modernité pour une écriture vieille de plus de trois mille ans?

Enfin, pour la majorité des utilisateurs (élèves, enseignants, linguistes et chercheurs) ce sont les caractères latins qui sont privilégiés. L'explication en est très simple, d'abord cette pratique est fortement conseillée, normalisée et largement diffusée par l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (l'INALCO). L'alphabet latin jouissant d'un clavier très répandu dans le monde informatique qui domine presque tous les usages: saisie, traitement de textes et impression sans compter les avantages de l'édition assistée par ordinateur; est avantage par sa compatibilité avec les technologies informatiques modernes. De ces faits, nous considérons que le caractère latin est le mieux à même de garantir une large diffusion de tamazight voire son universalisation (Chelli 2012).

2.7. Des garanties et des révisions constitutionnelles futures

La constitution de tous les Etats considère la protection des droits de tous les citoyens comme une responsabilité primordiale. Cependant, les dispositions de l'article 212 de la nouvelle constitution, relatif aux éventuelles révisions constitutionnelles futures laisse à désirer et dont voici la teneur: "Art. 212. Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :... 4 à l'arabe, comme langue nationale et officielle ..."

La lecture des dispositions de cet article démontre bien que tamazight même proclamé: **également langue nationale et officielle** (JORA 14, 2016 : 06), **demeure un acquis réversible** compte tenu d'éventuelles révisions de la constitution contrairement à l'arabe qui continue de jouir de statut de privilégié. Est-ce un oubli, ou une simple omission? Certainement pas. Les conséquences de l'omission de tamazight dans un article pareil peuvent être désastreuses pour ce dernier (i.e., le tamazight). Cela veut dire que la pérennité de cette langue ne tient qu'à un fil surtout dans un climat politique inconvenant que celui de l'Algérie d'aujourd'hui.

Implications et Conclusion

Même si la nouvelle constitution laisse un goût d'inachevé, il est à retenir que la promotion de tamazight au rang de **langue nationale et officielle**, reste un événement majeur dans la vie des berbérophones d'Algérie, et demeure l'une des décisions politiques marquantes de l'année 2016. Le statut de langue nationale et officielle pour tamazight est considéré comme une avancée importante dans la mesure où elle élargie une base juridique qui ouvre l'espace des possibilités de son développement (Oussalem 2017). La promotion juridique et constitutionnelle de la langue tamazight, au statut de **langue nationale et officielle**, est un pas immense dans la bonne voie (Dourari 2017).

Cependant, beaucoup reste à faire pour concrétiser cette décision historique qui restera une avancée de jure et non de facto tant qu'une institution académique n'aura pas été créée et tant qu'on n'aura pas mis en place la praticabilité de cette décision constitutionnelle sur le terrain. Tant que cela ne se fera pas cette décision reste purement symbolique consistant à calmer la revendication identitaire.

Nous considérons qu'il est temps, à travers le monde, de bannir toutes formes d'apartheid linguistique, social et politique tapis au plus profond des esprits rétrogrades de certaines classes dirigeantes.

A notre avis, nous considérons que le cadre juridique à lui seul est insuffisant. Tamazight a besoin d'une prise en charge réelle et effective du gouvernement. Car trop de laxisme et moins de considération nous feraient parler de déménagement de la langue et non pas de l'aménagement de la langue (Achab 1995 : 24–28).

Tamazight nécessite une académie, des laboratoires et des centres de recherches, des plans de redéploiement et de toute l'attention du gouvernement. Il lui faudra un budget, des moyens politiques, économiques et humains conséquents. Tout comme il faudra amender le texte constitutionnel pour bannir des confusions voire même des contradictions. En sus de cela, il aura besoin de toute la vivacité et de toute la vigilance de ses utilisateurs quotidiens et au quotidien. Tamazight doit passer d'une simple langue enseignée comme patrimoine culturel à une langue d'enseignement pour véhiculer et diffuser la science et le savoir, condition sine qua none pour qu'il puisse retrouver sa place qui lui est sienne dans le concert des lois de la nation (Haddadou 2016).

Bibliographie

- Achab, Ramdane. 1995. Aménagement du berbère: la place de la néologie. *Imazighen Ass-a* 2-3 : 24-28.
- Ait Menguellat, Lounis. 2005. La langue, c'est la mère, la terre. *Liberté*, mars 14.
- Boukous, Ahmed. 2018. Trente millions de berbérophones. *Les Collections de l'Histoire* N° 78, janvier-mars, <https://www.lhistoire.fr/carte/trente-millions-de-berb%C3%A9rophones> (consultation février 27, 2018).
- Calvet, Jean-Louis. 1996. *Les politiques linguistiques*. Paris: PUF.
- Chaker, Salem. 2016. L'Officialisation du Berbère en Algérie: Fictions ou réalités. *Liberté*, février 25, <https://tamurt.info/2016/02/29/lofficialisation-du-berbere-en-algeriefictions-ou-realites-par-salem-chaker/70682/> (consultation février 27, 2018).
- Chelli, Amirouche. 2012. *Manuel didactico-pédagogique d'initiation à la langue berbère de Kabylie*. Paris : Publibook.
- Dourari, Abderrezak. 2017. Consolider l'enseignement de Tamazight. *Est Républicain*, janvier 16, <http://www.lestrepublikain.com/index.php/actualite/item/33659-consolider-l%E2%80%99enseignement-de-tamazight> (consultation février 27, 2018).

- Fyle, Clifford Nelson. 1983. Les langues nationales et identité culturelle. *Le Courrier de l'UNESCO* 7 : 6–7, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000055452_fre (consultation juin 27, 2022)
- Haddadou, Mohand Akli. 2016. Tamazight, langue officielle, l'espoir de toute une génération. *El Watan*, Février 16, <https://www.elwatan.com/edition/contributions/tamazight-langue-officielle-lespoir-de-toute-une-generation-02-02-2016> (consultation juin 27, 2022).
- Hampathe Ba, Amadou. 1991. *Amkoullel, l'enfant Peul-Mémoires* Tome 1. Arles: Actes Sud.
- Mammeri, Mouloud. 1980. *Poèmes Kabyles anciens*. Paris : Maspero.
- Millward, Michael. 2016. Journée internationale de la langue maternelle. *Mapexpress*, février 20, <https://www.maroc.ma/fr/actualites/journee-internationale-de-la-langue-maternelle> (consultation février 27, 2018).
- Mouloudj, Mohamed. 2018. Enseignement de tamazight: ces chiffres qui disent les contraintes. *Liberté*, février 26, <https://www.algerie360.com/enseignement-tamazight-chiffres-disent-contraintes/> (consultation février 27, 2018).
- Oussalem, Mohand Ouamar. 2017. Consolider l'enseignement de Tamazight. *Est Républicain*, janvier 16, http://lestrepublicain.com/index.php?option=com_k2&view=item&id=33659:consolider-1%E2%80%99enseignement-de-tamazight&Itemid=585 (consultation juin 27, 2022).
- Stendhal, Marie-Henri Beyle. 1928. *Racine et Shakespeare*. Paris: Le Divan.
- Tamazgha, ONG. 2017. *L'Etat algérien et la question amazighe*. Nations Unies, Conseil Economique et Social, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/DZA/INT_CERD_NGO_DZA_29509_F.pdf (consultation mai 27. 2018)

Textes Juridiques (Journaux Officiels de la République Algérienne Démocratique et Populaire: JORA)

- Décret N° 96-438 du 07/12/1996, JORA 76 du 08/12/1996.
Décret Présidentiel N° 89-18 du 28/02/1989, JORA 09 du 01/03/1989.
Loi 16-01 du 06/03/2016, JORA 14 du 07/03/2016.
Loi 02-03 du 10/04/2002, JORA 25 du 14/04/2002.

Rabah Tabti: L'évolution du statut de tamazight...

Textes Universels

Déclaration Universelle des Droits des Peuples, Alger, 1976.